



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer Sud océan Indien
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Service des activités maritimes et du contrôle (DMSOI)
Service eau et biodiversité (DEAL)

Version du 02 juillet 2025



Réglementation relative à l'observation et à l'approche des mammifères marins dans les eaux territoriales de La Réunion

<u>Question</u>	<u>Réponse</u>
Quelle est la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ?	Sont recevables les attestations produites par des organismes reconnus pour leur expertise locale dans le domaine de la connaissance des cétacés et de leur approche.
Quelle attestation de formation pour le chef de bord ? (oméga, globice, duocean...)	Sont recevables les attestations produites par des organismes reconnus pour leur expertise dans le domaine de la connaissance des cétacés et de leur approche.
Pourquoi un changement vers le canal 72 pour la VHF ?	Conformément au plan de fréquences administré par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), le canal 72 est un canal libre pour la communication navire/navire. Le canal 74 est un canal réservé pour les communica-

	tions de la Marine Nationale. https://www.anfr.fr/fileadmin/user_upload/Plan_de_frequences_VHF_France_Juin_23.pdf
Les jet-skis sont-ils considérés comme des navires ?	Les véhicules nautiques à moteur (VNM) sont immatriculés et relèvent donc de la catégorie des navires au titre de l'arrêté préfectoral.
Que faire si un engin de plage dépasse sa zone de navigation autorisée ?	Font partie de la catégorie des engins de plage, les embarcations décrites à l'article (article 240-1.02 (paragraphe III) de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 (modifié) relatif à la sécurité des navires. – Les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ; – Les embarcations ou engins, à l'exception des planches nautiques à moteur, propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 Ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ; – Les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ; – Les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m. – Les surfs. Les engins de plage sont limités par la zone de navigation qui leur est autorisée (300 mètres d'un abri, hors activités encadrées dans les conditions prévues à l'article 240-2.08 de la division 240 précitée). En cas de dépassement de leur zone de navigation autorisée, ces en-

	gins sont verbalisables.
Comment se passe la mise à l'eau dans les 300 m pendant 30 minutes ?	Seuls 3 navires et 3 engins de plage peuvent se livrer simultanément à une activité d'approche et d'observation à l'intérieur d'un cercle de 300 mètres centré autour d'un ou de plusieurs cétacés. Ils peuvent rester au maximum 30 minutes dans cette zone pour y organiser leurs activités (observation embarquée ou mise à l'eau) dans les conditions prévues par l'arrêté.
Un navire sans plate-forme homologuée peut-il réaliser des mises à l'eau ?	En l'absence de plateforme homologuée, et dans la mesure où il n'appartient pas à une structure commerciale ou associative de plongée sous-marine, le navire présenté ne serait effectivement pas autorisé à réaliser des mises à l'eau.
Qu'est-ce qu'un plan approuvé ?	Il s'agit du plan présentant les caractéristiques techniques d'un navire professionnel. Pour un navire de plaisance, les caractéristiques techniques figurent dans la déclaration écrite de conformité.
Que faire si un club de plongée change de navire ?	Le remplacement d'un navire par un club de plongée est possible, mais l'utilisation du nouveau navire dans le cadre de l'arrêté est soumise à validation de la DMSOI. Seuls les navires appartenant à des structures commerciales ou associatives à la date de publication de l'arrêté (04/06/2025) peuvent être autorisés à effectuer des activités de mise à l'eau dans les conditions prévues.
Un permis côtier PSE1 est-il suffisant pour un navire de formation en plongée ?	Le titre requis pour la conduite d'un navire dépend du statut de celui-ci (professionnel ou plaisance). Le permis côtier permet la conduite d'un navire de plaisance.

Combien de palanquées sont autorisées simultanément ?	A l'intérieur de la zone des 300 mètres autour d'un cé-tacé, et pour une durée de présence restant limitée à 30 minutes, <u>chaque</u> navire ne peut mettre à l'eau qu'une seule palanquée de 6 + 1 simultanément. En cas de présence à bord du navire d'un second groupe en at-tente, la mise à l'eau de ce second groupe n'est possible qu'après récupération à bord du premier groupe.
Combien de navires peuvent approcher un cétacé simultanément ?	Seuls 3 navires peuvent se livrer simultanément à des activités d'observation et d'approche (embarquée ou en mise à l'eau) dans la zone de 300 mètres autour d'un cétacé, pour une durée limitée à 30 minutes. Plusieurs cas de figure sont possibles selon les circonstances du moment (3 navires effectuant une observation embar-quée ou une mise à l'eau, 2 navires effectuant une ob-servation embarquée + 1 effectuant une mise à l'eau etc.). La présence d'engins de plage est également possible, dans la limite de leur zone de navigation autorisée. Mais la mise à l'eau depuis ces engins de plage ou depuis un véhicule nautique à moteur est interdite.
Peut-on faire des mises à l'eau avant 9h à plus de 300 m d'une baleine ?	Oui, cela est autorisé. La visée de la mise à l'eau ne doit pas être la recherche d'observation des cétacés.
Les moniteurs fédéraux peuvent-ils enca-drer contre rémunération ?	Les moniteurs fédéraux exercent leurs fonctions béné-volement Pour être rémunéré, il faut être diplômé d'Etat. Pour toute autre renseignement dans ce domaine: drajes.sport@ac-reunion.fr
Les voiliers sont-ils considérés comme dé-carbonés sous voiles ?	Afin de préserver la quiétude des cétacés, l'approche et l'observation embarquées ne sont possibles entre 16 h et 18 h que pour les navires utilisant une propulsion décarbonée. Tel est le cas de la propulsion électrique, vélique ou

	utilisant l'énergie humaine. L'utilisation de la propulsion décarbonée est prescrite dans l'ensemble de la zone des 300 mètres autour des cétacés et pour toute la durée de l'activité d'approche et d'observation qui reste limitée à 30 minutes. Il est rappelée que la mise à l'eau n'est autorisée que sur le créneau compris entre 9 h et 13 h.
Quelle est la durée d'application de la limitation de vitesse à 10 nœuds ?	La limitation de vitesse s'applique dans les conditions prévues par l'arrêté entre le 01/07 et le 30/09 et, sur cette période, sur les créneaux horaires durant lesquels l'approche et l'observation à moins de 300 mètres des cétacés est possible (9 h à 18 h).
Les règles d'approche des cétacés sont-elles valables toute l'année ?	Certaines règles s'appliquent spécifiquement sur la période comprise entre le 01/07 et 30/09. Il en va ainsi de la limitation de vitesse précitée. Ce n'est que durant cette même période que l'approche et l'observation à moins de 300 mètres des baleines est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté. Le reste de l'année, les règles générales prévues par l'arrêté s'appliquent (conditions d'approche et d'observation embarquée ou de mise à l'eau autour des dauphins, limitation du nombre de navires dans la zone des 300 m autour des dauphins etc.).



Contact :

am.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr

Approche et observation des cétacés, depuis un navire immatriculé ou un engin de plage

Périodes et horaires d'activités

9h - 16h	Activité d'approche et d'observation
16h - 18h	Activité d'approche et d'observation limitée aux navires utilisant une propulsion décarbonée
18h - 9h	S'éloigner à plus de 300 mètres de l'animal

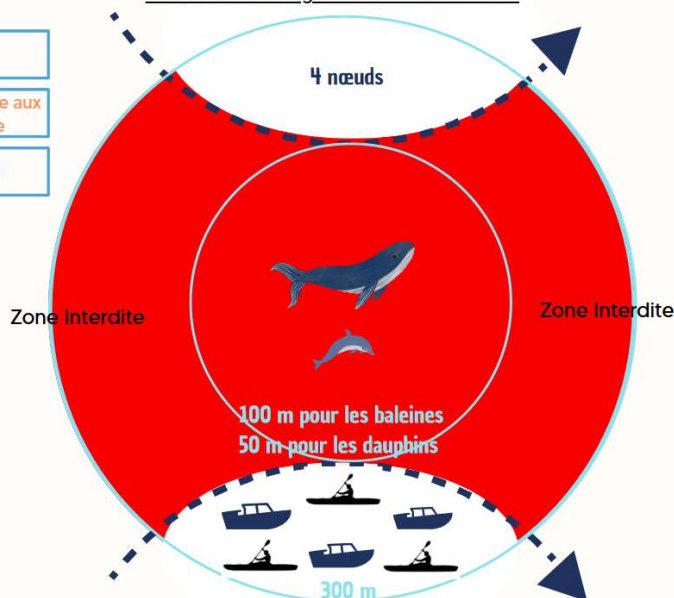
À moins de 300 m des cétacés :

- 3 navires maximum,
- Sondeurs, sonars et radars éteints,

Interdiction :

- Pêche,
- Engins tractés ou hydropropulsés,
- Drones sous-marins

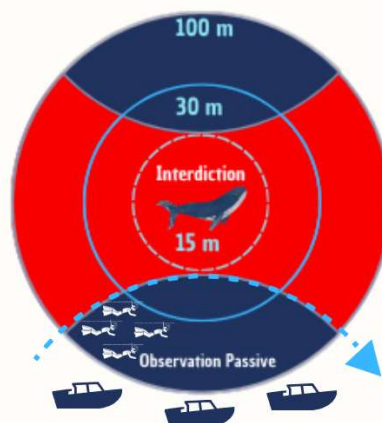
Conditions de navigation autour d'un cétacé



ARRÊTÉ N°944 du 4 juin 2025 sur la réglementation des activités nautiques à proximité des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion

Mise à l'eau

Zones réglementées autour d'un cétacé



Périodes et horaires d'activités

9h - 13h	Mise à l'eau autorisée
13h - 9h	Mise à l'eau interdite

Navires autorisés pour la mise à l'eau :

- Plateforme homologuée + échelle



- Navires appartenant à des structures commerciales et associatives de plongée sous-marine à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Règles essentielles :

- Chef de bord en veille depuis le navire,
- Encadrement de la palanquée par personne qualifiée,
- 7 personnes maximum par palanquée (dont encadrant)

Hors encadrement :

4 personnes maximum, titulaires d'un diplôme ou brevet requis

Équipement obligatoire :

- Palmes, masque, tuba, combinaison.
- Une bouée de signalement par palanquée

ARRÊTÉ N°944 du 4 juin 2025 sur la réglementation des activités nautiques à proximité des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion